Destinataires : membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Introduction

La présente est une demande conjointe de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM)** (ensemble, les **OAR**) adressée à l'Alberta Securities Commission, à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission, à l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à la Nova Scotia Securities Commission, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, à l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services Newfoundland and Labrador, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et au Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon, appelés collectivement les **autorités de reconnaissance** ou membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**), pour la reconnaissance de l'entité issue de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **nouvel OAR**), entité qui agira en tant qu'organisme d'autoréglementation régi par la législation en valeurs mobilières applicable (la **demande**). Le nouvel OAR sera aussi un fournisseur de services de réglementation (**FSR**) en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et une agence de traitement de l'information (au sens du Règlement 21-101) pour les titres de créance publics et privés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et du Règlement 21-101.

Contexte

Sous réserve de la reconnaissance par les autorités de reconnaissance et de l'approbation des membres des OAR, les OAR proposent de regrouper leurs activités réglementaires au sein du nouvel OAR au moyen d'une fusion (la **fusion**). Par suite de cette fusion, les membres, les actifs, les passifs ainsi que les responsabilités juridiques et réglementaires, y compris les protocoles d'entente, des OAR deviendront ceux du nouvel OAR. L'établissement du nouvel OAR a pour principal objectif d'élaborer un cadre de réglementation qui répond à un mandat d'intérêt public clair, qui favorise l'équité et l'efficience des marchés des capitaux, qui s'articule autour de la protection des investisseurs afin de raffermir la confiance du public et qui accueille l'innovation et le changement.

La décision de reconnaissance entrera en vigueur à la date de la fusion, date à laquelle les OAR souhaitent que les décisions de reconnaissance actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM soient annulées et n'aient plus force exécutoire (ce sujet est traité plus en détail ci-dessous).

Le nouvel OAR sera créé conformément à l'Énoncé de position 25-404 des ACVM – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* (l'**énoncé de position**) et témoignera de la vision des ACVM qui est d'améliorer la réglementation du secteur des placements. Les modalités de la décision de reconnaissance du nouvel OAR cadreront avec les principes directeurs et l'approche exposés dans l'énoncé de position.

Les conseils d'administration respectifs de l'ACFM et de l'OCRCVM ont déterminé que la fusion est le moyen le plus efficace de faciliter la création d'un nouvel organisme d'autoréglementation unique et amélioré sous la forme du nouvel OAR. Par conséquent, l'ACFM et l'OCRCVM ont conclu le 29 août 2022 une convention de regroupement qui a été approuvée par leurs conseils d'administration respectifs. La Convention de regroupement prévoit que, sous réserve de l'approbation de leurs membres, l'ACFM et l'OCRCVM fusionneront. En outre, les conseils d'administration respectifs des deux organismes ont approuvé une circulaire d'information conjointe (la **Circulaire d'information conjointe**) invitant les membres à voter pour la fusion à leur assemblée extraordinaire à venir (voir la description ci-dessous).

Les membres de l'ACFM ont voté à l'égard de la fusion proposée à une assemblée extraordinaire des membres de l'ACFM qui a eu lieu à 11 h (HE) le 29 septembre 2022. Les membres de l'OCRCVM ont voté à l'égard de la fusion proposée lors d'une assemblée extraordinaire des membres de l'OCRCVM qui a eu lieu à 17 h (HE) le 29 septembre 2022. La fusion a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de l'ACFM ayant le droit de voter à l'assemblée de l'ACFM et par au moins les deux tiers des voix exprimées par les courtiers membres et les marchés membres de l'OCRCVM ayant le droit de voter, tous les membres votant séparément dans leur catégorie, à l'assemblée de l'OCRCVM.

Mandat du nouvel OAR

Le nouvel OAR sera une organisation sans capital-actions en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la **LCOBNL**). Le Règlement n° 1 initial du nouvel OAR (le **Règlement n° 1**) est joint à l'annexe 1.

Le nouvel OAR aura pour mandat d'agir dans l'intérêt public, en faisant notamment ce qui suit :

- protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
- favoriser l'équité, l'efficience et l'intégrité des marchés des capitaux;
- stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- favoriser la sensibilisation des investisseurs;
- administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
- valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- surveiller les marchés de façon efficace;
- favoriser une collaboration et une coordination efficientes et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;

- favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;

- reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;

- assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les points de vue des investisseurs soient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;

- administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;

- s'assurer que ses processus de traitement et de résolution des plaintes et les obligations liées au traitement des plaintes qu'il impose à ses membres sont accessibles aux plaignants, permettent à ceux-ci d'obtenir des indications claires et compréhensibles, et assurent l'équité et l'efficacité du traitement des plaintes;

- contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;

- assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Membres

Le nouvel OAR aura d'abord deux catégories de membres, à savoir, les courtiers membres et les marchés membres (collectivement, les **membres**), et les membres de chaque catégorie, votant ensemble, auront des droits de vote égaux.

Après la fusion, chaque membre de l'ACFM et courtier membre de l'OCRCVM deviendra un courtier membre du nouvel OAR, et chaque marché membre de l'OCRCVM deviendra un marché membre du nouvel OAR. Un membre peut être à la fois un courtier membre et un marché membre. Dans un tel cas, il sera limité à un seul vote pour toute question soumise au vote des membres, à moins qu'un vote par catégorie ne soit requis.

Les courtiers membres du nouvel OAR seront des courtiers en placement ou des courtiers en épargne collective inscrits en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et seront acceptés comme membres par le conseil.

Un marché membre du nouvel OAR sera un marché qui est :

- ❈ une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;

- ❈ un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;

- ❈ une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a) ni au paragraphe b), qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :

- elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,

- elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,

- elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

Gouvernance

Conseil d'administration du nouvel OAR

Le Règlement n° 1 prévoit l'établissement, pour le nouvel OAR, d'un conseil d'administration de 15 membres (le **conseil**), formé du président et chef de la direction du nouvel OAR (le **chef de la direction**), de six administrateurs du secteur (représentant les membres) et de huit administrateurs indépendants (au sens énoncé ci-après). Les postes de chef de la direction et de président du conseil seront occupés par des personnes distinctes, le président du conseil devant être un administrateur indépendant. En vertu du Règlement n° 1, le mandat de chaque administrateur expirera à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. À l'exception du président et chef de la direction, un administrateur pourra être élu pour quatre mandats consécutifs, mais ne pourra être élu pour un cinquième mandat de suite.

Par « administrateur indépendant », on entend un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec le nouvel OAR ou un membre de ce dernier. La définition complète d'« administrateur indépendant » figure dans le Règlement n° 1.

Les renseignements concernant les premiers administrateurs et le premier président du conseil proposés par le comité conjoint spécial formé de représentants de l'OCRCVM, de l'ACFM et des ACVM sont énoncés dans la Circulaire d'information conjointe de la direction de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Comités du conseil du nouvel OAR

Le conseil comptera initialement quatre comités permanents : le comité de gouvernance, le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, le comité des ressources humaines et des régimes de retraite et le comité des nominations. Le conseil nommera le président de chaque comité.

Comité de gouvernance

Le comité de gouvernance recommandera, conformément au Règlement n° 1 et en tenant compte de la composition globale du conseil et de sa représentation des marchés des capitaux canadiens, les candidats qu'il considère comme qualifiés et souhaitables au poste d'administrateur.

Ce comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents avant de proposer des candidats au poste d'administrateur, afin de s'assurer que la composition du conseil : a) est conforme aux exigences du Règlement n° 1 et de la décision de reconnaissance du nouvel OAR; b) assure une représentation

équitable, pertinente et diversifiée; c) témoigne de la diversité régionale des parties prenantes du nouvel OAR; d) dénote, de son point de vue, un juste équilibre entre les intérêts et les points de vue des membres et ceux des parties prenantes; e) consiste, de son point de vue, en un nombre raisonnable d'administrateurs possédant une expérience pertinente des questions liées à la protection des investisseurs; f) tient compte, de son point de vue, de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu résultant de toute relation entre un membre et un administrateur. Le comité de gouvernance tiendra compte des facteurs suivants pour chaque administrateur potentiel :

- la représentation appropriée de toutes les régions du Canada;
- les compétences, les aptitudes, la diversité et les caractéristiques nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à la réalisation de son mandat;
- les intérêts commerciaux du candidat ou des entités auxquelles il est associé;
- le degré de chevauchement ou d'interrelation entre les conseils d'administration ou les postes de direction, chez les membres et au sein d'autres entités, auxquels le candidat est associé;
- dans le cas d'un administrateur indépendant, l'admissibilité du candidat au poste d'administrateur indépendant;
- le règlement de tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou perçu.

En outre, en ce qui concerne les candidats au poste d'administrateur, le comité de gouvernance mettra l'accent sur des qualités comme l'intégrité, le bon jugement et le sens des affaires, l'expertise en matière de marchés des capitaux et toute autre expertise commerciale, professionnelle ou à titre d'administrateur, et s'assurera que les candidats sont appropriés compte tenu du statut du nouvel OAR en tant qu'organisme d'autoréglementation exerçant ses activités dans les divers territoires du Canada.

Le comité de gouvernance recommandera, et le conseil pourra nommer, des candidats aux postes d'administrateur qui deviendront vacants entre les assemblées annuelles des membres, et veillera à ce que les personnes nommées respectent les critères de composition du conseil énoncés dans le Règlement n° 1. Le comité de gouvernance sera composé d'au moins cinq administrateurs, le président du conseil pouvant être l'un d'entre eux. Tous les membres de ce comité seront des administrateurs indépendants.

Le mandat du comité de gouvernance est le suivant : (i) examiner périodiquement l'efficacité des pratiques de gouvernance du nouvel OAR; (ii) gérer et superviser le processus de nomination des nouveaux administrateurs du conseil; (iii) planifier la relève du président du conseil; (iv) gérer et superviser le processus d'évaluation du rendement du conseil et de ses comités; (v) s'assurer qu'il y a un processus efficace en place permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus; (vi) nommer les membres du comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR (décrit ci-dessous); examiner et approuver l'utilisation des fonds grevés d'affectations (amendes et sommes reçues dans le cadre de règlements).

Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques

Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques (le **comité FAR**) aura pour mandat d'aider le conseil à surveiller : a) l'intégrité et l'efficacité des processus comptables et des processus de présentation de l'information financière du nouvel OAR; b) la qualification, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes et internes du nouvel OAR; c) les processus relatifs aux systèmes de contrôle interne et à la sécurité de l'information du nouvel OAR; d) les politiques et processus de gestion des risques du nouvel OAR. Le comité FAR sera composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants.

Comité des ressources humaines et des régimes de retraite

Le conseil établira un comité des ressources humaines et des régimes de retraite (le **comité des RH**) pour veiller à ce que le nouvel OAR puisse attirer et fidéliser des employés possédant les titres de compétence, les qualités et l'expérience nécessaires à la réalisation de son mandat et de ses objectifs stratégiques, en offrant une rémunération, un régime de retraite et des avantages sociaux qui sont compétitifs, motivants et gratifiants. Ce comité aidera également le conseil à superviser les politiques et procédures liées aux ressources humaines, aux avantages sociaux et aux régimes de retraite du nouvel OAR, et à assurer le respect de ces politiques et procédures. Le comité FAR sera composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants.

Comité des nominations

Le conseil établira un comité des nominations (le **comité des nominations**), qui sera chargé de nommer les membres des comités d'instruction du nouvel OAR (les **comités d'instruction des sections**). Les membres des comités d'instruction des sections siègeront à titre de membres des formations d'instruction dans les diverses sections (au sens du Règlement n° 1). Le comité des nominations sera composé d'au moins sept administrateurs, dont le président et chef de la direction. La majorité des administrateurs (y compris le président du comité) seront des administrateurs indépendants. Conformément au Règlement n° 1, le comité des nominations comptera toujours un nombre impair d'administrateurs.

Comités formés de membres

Conseil national et conseils régionaux du nouvel OAR

Le nouvel OAR comptera un conseil national et sept conseils régionaux formés de courtiers membres de chaque région (au sens du Règlement n° 1).

Chaque conseil régional sera formé de quatre à vingt membres, selon le nombre que fixera le conseil régional de temps à autre, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région. Les conseils régionaux joueront un rôle consultatif auprès du nouvel OAR et fourniront au personnel de ce dernier des points de vue régionaux sur des questions nationales ou autres ainsi que des recommandations concernant les politiques réglementaires. En vertu de la décision de reconnaissance, le nouvel OAR allouera suffisamment de ressources aux conseils régionaux pour faire en sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs

responsabilités. En outre, ces derniers conseilleront le nouvel OAR à propos des tendances et questions sectorielles afin de s'assurer que celui-ci s'attaque aux questions émergentes de manière proactive.

Le conseil a l'intention d'établir un conseil national qui sera formé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux, servira de tribune pour la collaboration et la consultation des conseils régionaux et transmettra des recommandations au conseil. Le conseil national présentera au moins une fois par an un rapport au conseil.

Les fonctions liées à la nomination des membres des comités d'instruction qui relèvent actuellement des conseils de section de l'OCRCVM, et les fonctions qui relèvent actuellement des conseils régionaux de l'ACFM en ce qui concerne les représentants du secteur siégeant à titre de membres des formations d'instruction, ne seront pas assumées par les nouveaux conseils régionaux, puisque ce sera le comité des nominations qui sera responsable de la nomination des membres des comités d'instruction des sections. En outre, les responsabilités décisionnelles des conseils de section de l'OCRCVM seront transférées au nouvel OAR, puisque les conseils régionaux n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'ordre réglementaire.

À titre de mesure transitoire, d'ici l'établissement des conseils régionaux, les membres actuels des conseils de section de l'OCRCVM et des conseils régionaux de l'ACFM continueront de siéger à des conseils provisoires ayant un mandat consultatif révisé. Après la fusion, le nouvel OAR a l'intention de consulter les membres des comités consultatifs quant au rôle des nouveaux conseils régionaux et du conseil national. Le rôle et le mandat des conseils régionaux et du conseil national seront examinés dans le contexte du nouvel OAR, et reflèteront la diversité régionale et la représentation du secteur ainsi qu'un écosystème élargi de comités consultatifs du nouvel OAR. Il est prévu que les conseils régionaux seront constitués au deuxième trimestre civil de 2023.

Comités consultatifs

Le conseil peut nommer de temps à autre les organes consultatifs qu'il juge indiqués et déléguer ce pouvoir à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé du nouvel OAR. Les membres de ces organes consultatifs seront déterminés par le conseil, et si le conseil en décide ainsi, ces membres pourront être des administrateurs, des dirigeants ou des employés des membres ou d'autres personnes physiques. Les comités consultatifs fourniront des conseils au personnel et relèveront du chef de la direction, de la haute direction ou du conseil, selon les directives. Chaque comité devra procéder à une « autoévaluation » annuelle, et le conseil de l'OAR effectuera un examen biennal de la structure globale des comités consultatifs afin de s'assurer que ces comités sont pertinents et transmettent des conseils judicieux de manière opportune et efficace.

Les comités consultatifs existants de l'ACFM et de l'OCRCVM continueront d'exercer leurs activités sur une base provisoire après la fusion. Le nouvel OAR procédera à un examen des mandats et de la composition des comités consultatifs actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM et mènera une consultation auprès des parties prenantes au sujet de la structure proposée des comités consultatifs du nouvel OAR.

Dialogue avec les investisseurs

Le nouvel OAR créera des mécanismes pour informer les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment en vue de recueillir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre des projets de règle applicables. En particulier, le nouvel OAR doit :

- établir un comité consultatif des investisseurs, qui fournira les résultats de recherches indépendantes ou formulera des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public (le **comité consultatif des investisseurs**);
- établir un bureau des investisseurs distinct, occupant une place bien en vue, facilement reconnaissable et accessible aux investisseurs, qui soutiendra l'élaboration de règles et offrira aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique dans le but d'améliorer leur protection (le **bureau des investisseurs**);
- s'assurer que les comités consultatifs compétents du nouvel OAR comprennent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;
- maintenir un programme de dénonciation.

Le cadre de référence du comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR est joint à l'annexe 4.

Droits de vote des membres

Pour toute question soumise aux voix des membres (y compris l'élection des administrateurs), tous les membres voteront ensemble et auront chacun un droit de vote. Conformément à la LCOBNL, l'approbation des deux tiers des membres sera requise pour certaines questions, notamment les suivantes : les modifications aux statuts de fusion ou au règlement intérieur du nouvel OAR, la création de nouvelles catégories de membres et certaines transactions fondamentales comme une fusion du nouvel OAR ou l'établissement d'un plan d'arrangement, ou encore la cession de la totalité ou de la presque totalité des actifs du nouvel OAR. En vertu de la LCOBNL, un vote par catégorie de membres pourrait être nécessaire pour certaines modifications aux statuts de fusion ou au règlement intérieur du nouvel OAR, mais non pour la création d'une nouvelle catégorie de membres.

Conflits d'intérêts

La structure de gouvernance, le processus de rédaction des règles et d'élaboration des politiques réglementaires, le processus relatif aux comités d'instruction et la structure des formations d'instruction témoigneront tous des efforts déployés par le nouvel OAR pour remplir son mandat d'intérêt public et tenir compte des points de vue de ses membres et des personnes relevant de sa compétence.

Le nouvel OAR disposera de politiques et de procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus de : (i) ses dirigeants et employés, conformément au code de conduite des employés (le **code des employés**); (ii) des membres de ses formations d'instruction. Il entreprendra un examen de chaque division où le personnel prend des décisions d'ordre réglementaire, et déterminera les catégories de risque particulières associées aux conflits d'intérêts. Le code des employés contiendra des politiques portant sur les conflits d'intérêts qui peuvent surgir lorsque des employés ont pour responsabilité réglementaire de prendre des décisions au nom du nouvel OAR. En outre, les politiques et procédures internes de chaque division où des employés exercent un pouvoir

décisionnel contiendront des lignes directrices plus précises sur la façon de respecter le code des employés. De manière générale, ces lignes directrices préciseront que tout conflit d'intérêts avec des personnes réglementées par le nouvel OAR doit être déclaré et que l'attribution de responsabilités au personnel doit permettre d'atténuer le plus possible les risques de conflits d'intérêts. Le code des employés sera approuvé par le conseil, et les dirigeants et employés devront attester l'avoir lu initialement et chaque année par la suite. Les politiques et procédures du nouvel OAR exigeront que le code des employés soit révisé au moins une fois par année afin que l'on puisse s'assurer que ses objectifs sont continuellement atteints.

Le nouvel OAR disposera aussi d'une politique écrite portant sur la gestion des conflits d'intérêts des membres de son conseil, les administrateurs devant attester l'avoir lue initialement et chaque année par la suite. Cette politique sera révisée périodiquement afin que l'on puisse s'assurer que ses objectifs sont continuellement atteints et qu'elle est conforme à la LCOBNL.

Accès

Le nouvel OAR continuera d'appliquer les critères d'accès à la qualité de membre et aux services de réglementation, et les processus d'obtention d'un tel accès seront initialement maintenus. Le nouvel OAR aura des critères écrits raisonnables qui permettront à toutes les personnes ou sociétés de satisfaire aux critères d'accès à ses services de réglementation. Les critères d'accès et le processus d'obtention de l'accès seront équitables et transparents. Toute modification à ces critères et à ce processus sera élaborée et mise en œuvre d'une façon équitable et transparente et devra être approuvée par le conseil et les autorités de reconnaissance.

Après la fusion, les membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM seront des membres du nouvel OAR, qui n'imposera aucune autre exigence en matière d'acceptation ou d'autorisation.

Viabilité financière

Le nouvel OAR sera une organisation sans but lucratif, sans capital-actions, qui comptera des membres. Comme c'est le cas pour l'OCRCVM et l'ACFM (et pour bon nombre des autorités de reconnaissance), son modèle financier reposera sur la perception de cotisations auprès des membres, ce qui lui permettra de recouvrer les coûts engagés dans le cadre de ses activités.

Après la fusion, le nouvel OAR détiendra tous les actifs (et assumera tous les passifs) de l'ACFM et de l'OCRCVM, y compris les soldes du fonds discrétionnaire de l'ACFM et du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM (qui seront transférés au fonds grevé d'affectations du nouvel OAR et utilisés uniquement aux fins décrites dans la décision de reconnaissance). En vertu du projet de décision de reconnaissance, le nouvel OAR devra exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts et faire autoriser toute augmentation des cotisations imposées aux courtiers membres qui ne font pas partie d'un groupe ayant un actionnaire majoritaire commun ou qui ne sont pas inscrits à la fois à titre de courtiers en placement et à titre de courtiers en épargne collective, dans la mesure où, dans chaque cas, cette augmentation est attribuable aux coûts de création du nouvel OAR.

Les coûts et dépenses associés à la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM et au démarrage du nouvel OAR seront assumés par les deux organismes et, au bout du compte, par le nouvel OAR. Étant donné

que la création du nouvel OAR est dans l'intérêt public, l'ACFM et l'OCRCVM ont demandé aux ACVM l'autorisation d'accéder au fonds discrétionnaire de l'ACFM et au fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM pour un montant pouvant atteindre 4 290 000 $ chacun. Le reste des coûts d'intégration, après l'application des fonds approuvés provenant du fonds discrétionnaire et du fonds grevé d'affectations, sera recouvré au moyen des cotisations liées au modèle de recouvrement des coûts d'intégration facturés aux membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM qui sont membres du même groupe et qui ont un actionnaire majoritaire commun, et à tout membre du nouvel OAR, actuel ou nouveau, qui obtiendra une double inscription avant la fin de la période de recouvrement des coûts, comme il est décrit ci-après à la rubrique portant sur les cotisations.

Cotisations

Modèle de tarification définitif

Le nouvel OAR poursuivra le projet qu'il a entrepris durant le processus de planification de la fusion, soit l'élaboration d'un modèle de tarification approprié pour le nouvel OAR à la suite de la fusion. L'élaboration d'un nouveau modèle de tarification constituera un exercice complexe et exigera donc la sollicitation de conseils professionnels auprès d'experts. Un tel modèle sera mis en œuvre après une consultation des membres et d'autres parties prenantes et sera soumis à un appel à commentaires et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Conformément à la décision de reconnaissance, le modèle de tarification adopté par le nouvel OAR sera fondé sur les principes suivants :

- toutes les cotisations imposées par le nouvel OAR doivent être imputées de façon équitable et être proportionnelles aux activités des membres;
- les cotisations ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès;
- le processus d'établissement des cotisations doit être équitable et transparent;
- le nouvel OAR doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

Modèle de tarification provisoire

Après la fusion, les modèles et structures de tarification de l'OCRCVM et de l'ACFM seront provisoirement maintenus et administrés par le nouvel OAR, sous réserve des modifications nécessaires qui y auront été apportées (le **modèle de tarification provisoire**). Le modèle de tarification provisoire est fondé sur le principe du recouvrement des coûts. Les membres qui paient actuellement des cotisations en fonction des modèles de tarification de l'OCRCVM et de l'ACFM continueront de payer ces cotisations en fonction du modèle de tarification provisoire immédiatement après la fusion, et ce, jusqu'à ce que le nouveau modèle de tarification soit mis en œuvre. Les courtiers membres qui sont inscrits à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective paieront des cotisations en fonction des structures de tarification du modèle de tarification provisoire de l'OCRCVM et de l'ACFM jusqu'à ce que le nouveau modèle de tarification soit mis en œuvre. Les modèles de tarification relatifs à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, à la réglementation des marchés des titres de créance et au traitement de l'information sur les titres de créance demeureront largement inchangés et feront partie du modèle de tarification

provisoire, sauf en ce qui concerne l'incidence du nouveau calendrier d'établissement de la tarification, comme il est décrit ci-dessous.

Les cotisations pour l'exercice 2023 continueront d'être facturées après la fusion, et ce, jusqu'à la fin des exercices respectifs de l'ACFM et de l'OCRCVM.

Dans le but d'harmoniser l'administration des cotisations annuelles des membres du nouvel OAR en fonction du modèle de tarification provisoire, toutes les cotisations seront établies et approuvées avec le budget en mars. Les cotisations seront communiquées vers la première semaine d'avril, le premier versement trimestriel de la cotisation annuelle devant être effectué avant le premier jour ouvrable de mai. Chaque versement trimestriel subséquent de la cotisation annuelle sera facturé au début du trimestre et devra être effectué avant le premier jour ouvrable du mois suivant. Comme le premier trimestre de l'exercice 2024 du nouvel OAR correspond au dernier trimestre de l'exercice 2023 de l'ACFM, les courtiers en épargne collective continueront de payer, pour ce trimestre, les cotisations trimestrielles communiquées pour l'exercice 2023, le reste des cotisations annuelles de l'exercice 2024 étant réparti sur les trois autres trimestres et devant être payé avant les dates d'échéance relatives au modèle de tarification provisoire indiquées ci-dessus. Le calendrier des processus liés au non-paiement des cotisations des membres sera aussi harmonisé.

Comme l'un des principes directeurs de l'intérêt public est de faciliter l'accès aux services-conseils des investisseurs présentant des profils démographiques différents, notamment ceux qui sont principalement servis par les sociétés de petite taille et indépendantes, il est important de soutenir cette communauté tout au long de la transition à un nouveau modèle de réglementation. Par conséquent, le modèle de tarification provisoire permettra de réduire les deux cotisations minimales et de rajuster à la baisse, d'une part, les taux de cotisation en fonction des niveaux de tarification pour la composante Produits pour les cotisations de l'OCRCVM et, d'autre part, les taux de cotisation en fonction des actifs administrés pour les cotisations de l'ACFM, applicables aux courtiers de petite taille. Pour les fins du modèle de tarification provisoire, un courtier de petite taille s'entend d'un membre qui est (i) soit un courtier en placement qui paie les cotisations minimales exigées par l'OCRCVM, (ii) soit un courtier en épargne collective dont les actifs administrés aux fins des cotisations de l'ACFM sont égaux ou inférieurs à 1 milliard de dollars. Ainsi, la cotisation minimale de l'OCRCVM sera réduite pour passer à 16 000 $, et les niveaux de tarification connexes seront réduits en conséquence. La cotisation minimale de l'ACFM sera réduite pour passer à 1 500 $, et les taux de cotisation en fonction des actifs administrés de moins de 1 milliard de dollars des courtiers de petite taille seront réduits de 50 %. Cette modification commencera à s'appliquer à l'exercice 2024 et sera maintenue pendant au moins deux ans ou jusqu'à ce que le modèle de tarification définitif soit déterminé. Les Lignes directrices sur le modèle de tarification provisoire applicable aux courtiers en placement membres et aux marchés membres sont jointes à l'annexe 3.

<u>Courtiers en épargne collective du Québec</u>

La transition des services de réglementation au Québec et son incidence connexe sur les cotisations reposeront sur les principes du modèle de tarification décrits précédemment. Même si le nouvel OAR continuera d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, il déploiera des efforts pour réduire ou éviter l'incidence sur les cotisations des structures réglementaires en double pendant la transition au Québec et, plus particulièrement, pour veiller à ce que les courtiers en épargne

collective au Québec versent au nouvel OAR des cotisations réduites dont le montant sera proportionnel aux services qui leur sont offerts.

Recouvrement des coûts d'intégration

Les coûts d'intégration seront recouvrés au moyen de cotisations distinctes, calculées selon un modèle de recouvrement des coûts d'intégration (les **cotisations liées au modèle du recouvrement des coûts d'intégration**) et facturées trimestriellement en pourcentage de la cotisation annuelle de la société concernée, sous réserve d'un plafond annuel de 10 %. Le pourcentage sera fixé annuellement et imputé sur une période de trois à cinq ans, jusqu'à ce que le solde des coûts d'intégration soit recouvré. Le calendrier définitif sera établi une fois connus tous les coûts d'intégration engagés jusqu'au 31 mars 2024, afin que ces cotisations demeurent sous le plafond de 10 % de la cotisation annuelle. Les sociétés concernées comprennent les membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM qui sont membres du même groupe et qui ont un actionnaire majoritaire commun, et tout membre du nouvel OAR qui obtiendra une double inscription avant la fin de la période de recouvrement des coûts.

Les cotisations liées au modèle du recouvrement des coûts d'intégration commenceront à s'appliquer au premier trimestre de l'exercice 2024 et ne seront pas supérieures à 8 % de la cotisation annuelle.

Exercice des fonctions de réglementation

Décisions de reconnaissance

L'indépendance, le mandat et les obligations du nouvel OAR seront énoncés dans les conditions de la décision de reconnaissance. Comme c'est le cas pour l'OCRCVM et l'ACFM, le nouvel OAR devra solliciter la rétroaction des autorités de reconnaissance avant de finaliser ses plans d'affaires et stratégiques, l'énoncé annuel de ses priorités et son budget. Il devra participer et collaborer à tout examen de ses fonctions réalisé par les autorités de reconnaissance ou par un tiers indépendant qui agit sur l'ordre de ces autorités. Les autorités de reconnaissance effectueront des inspections annuelles fondées sur les risques qui leur permettront de s'assurer que le nouvel OAR agit conformément à son mandat d'intérêt public d'organisme d'autoréglementation.

Services de réglementation

Le nouvel OAR s'efforcera de protéger les investisseurs, de stimuler la confiance de ces derniers et d'améliorer l'équité et l'efficience des marchés des capitaux canadiens en réglementant efficacement ses membres, leurs représentants et les autres personnes qui relèvent de sa compétence. À titre d'OAR neutre, efficient et souple, le nouvel OAR ne discriminera pas ses membres de façon déraisonnable. Il assumera toutes ses responsabilités de réglementation et fournira, une fois regroupés, tous les services de réglementation qui sont actuellement offerts par l'OCRCVM et l'ACFM.

En vertu des Règlements applicables des ACVM, des décisions délivrées aux termes des Règlements par certaines autorités en valeurs mobilières et des ententes de services de réglementation qu'il a conclues avec des marchés membres, l'OCRCVM fait respecter les

RUIM et les politiques prises aux termes des RUIM qui s'appliquent aux marchés membres et aux courtiers membres. Les adhérents au système de négociation parallèle (**SNP**) d'un marché membre qui ne sont pas des courtiers membres sont assujettis aux RUIM et relèvent de la compétence de l'OCRCVM, comme l'exigent les ententes conclues avec les SNP des marchés membres. Après la fusion, ces Règlements, décisions et ententes de services de réglementation s'appliqueront au nouvel OAR par effet de la loi.

Compétence transitoire

Le nouvel OAR exercera sa compétence en réglementant la conduite des courtiers membres et la conduite de la négociation de tous les membres, utilisateurs de marchés membres et adhérents à ces marchés, et poursuivra les enquêtes et activités disciplinaires en cours au moment de l'entrée en vigueur ou qui ont trait à des actions qui ont eu lieu avant le moment d'entrée en vigueur.

Capacité et intégrité des systèmes

Le nouvel OAR prévoit accomplir ses fonctions de réglementation à l'aide des systèmes de technologie de l'information qu'utilisent actuellement l'OCRCVM et l'ACFM, y compris les systèmes actuellement fournis aux deux organismes par divers fournisseurs de services externes. Les ententes de service pertinentes conclues entre l'OCRCVM et l'ACFM et leurs fournisseurs de services respectifs continueront de s'appliquer avec le nouvel OAR.

Le nouvel OAR exercera ses fonctions de surveillance des marchés à l'aide des systèmes actuellement utilisés par l'OCRCVM.

Planification de la capacité et gestion

Le nouvel OAR s'assurera qu'une planification de la capacité des systèmes de technologie de l'information est effectuée régulièrement et que les mises à niveau des systèmes, la capacité de traitement, le stockage, la connectivité et les sauvegardes sont gérés avec soin. En ce qui concerne la surveillance des marchés, le nouvel OAR poursuivra la pratique de l'OCRCVM qui consiste à prévoir régulièrement les volumes de données.

Méthodes de développement et de mise à l'essai

Le nouvel OAR aura recours à des cycles de développement et de mise à l'essai qui n'interfèrent pas avec le fonctionnement normal de ses systèmes de production. Il examinera et mettra à jour régulièrement ses méthodes de développement et de mise à l'essai, soit à l'interne, soit par l'intermédiaire de ses fournisseurs de services.

Vulnérabilité des systèmes

Le degré d'exposition aux menaces et la vulnérabilité des systèmes du nouvel OAR varieront selon que le système est indispensable ou non. Les données réglementaires sensibles seront sécurisées et gardées confidentielles, tant au sein de l'organisation que chez les fournisseurs de services. Le nouvel OAR poursuivra les pratiques de l'ACFM et de l'OCRCVM qui

consistent à vérifier continuellement la vulnérabilité et engagera au moins une fois par année un tiers chargé de procéder à une évaluation indépendante de sa vulnérabilité potentielle à l'égard des menaces internes et externes. En outre, il continuera de veiller à ce que ses fournisseurs de services prennent les mesures de confidentialité et de sécurité appropriées.

Contrôles internes

Le nouvel OAR fera appel, au moins annuellement, à un tiers pour la réalisation d'une évaluation des contrôles internes de ses systèmes essentiels conformément aux normes et procédures d'audit en vigueur.

Planification des mesures d'urgence, reprise après sinistre et plans de poursuite des activités

L'OCRCVM et l'ACFM disposent de plans d'urgence, de poursuite des activités et de reprise après sinistre qui contiennent des critères précis pour toutes les applications de système essentielles. Après la fusion, le nouvel OAR prévoit maintenir ces plans ou en rédigera de nouveaux. Comme dans le cas de l'OCRCVM, le nouvel OAR assurera la redondance complète de ses systèmes de surveillance des marchés, ces derniers fonctionnant en temps réel et en parallèle à partir de deux endroits différents, et des remplaçants étant disponibles dans plusieurs bureaux du nouvel OAR.

Règles

Au départ, le nouvel OAR a l'intention d'adopter et d'administrer des règles provisoires qui contiendront les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et les statuts, règles et politiques de l'ACFM (collectivement, les **Règles provisoires**). Les membres peuvent s'attendre à ce que leurs activités et leur conduite à titre de membres du nouvel OAR soient réglementées de la façon habituelle en fonction de leur inscription actuelle, conformément aux Règles provisoires. Les Règles provisoires contiendront : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Les Règles provisoires, qui ont été soumises à la consultation publique, comprendront également de nouvelles dispositions visant à : (i) supprimer les pouvoirs d'autorisation réglementaires des conseils de section, qui maintiendront toutefois leur rôle de consultation; (ii) permettre aux sociétés inscrites à la fois en tant que courtier en placement et en tant que courtier en épargne collective (les sociétés à double inscription) d'employer des personnes inscrites dont l'inscription est limitée à l'épargne collective, sans que celles-ci doivent mettre à niveau leurs compétences pour qu'elles soient équivalentes à celles d'une personne inscrite en valeurs mobilières; (iii) permettre les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement; (iv) permettre aux personnes dont l'inscription est limitée à l'épargne collective employées par une société à double inscription de continuer à verser des commissions à des tiers, lorsque la législation en valeurs mobilières le permet; (v) faciliter le transfert rapide des comptes entre les sociétés membres du même groupe (y compris dans le cas où des comptes sont transférés à une société à double inscription membre du même groupe) sans qu'il soit nécessaire de remplir de nouveaux documents relatifs au compte; (vi) donner aux courtiers membres une période de mise en œuvre suffisante une fois que la dénomination du nouvel OAR et le nom du fonds de

protection des investisseurs auront été déterminés. Le nouvel OAR examinera les Règles visant les courtiers en épargne collective, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les RUIM afin de proposer des modifications visant à harmoniser les règles, les politiques et les processus connexes.

Le projet de règles provisoires se trouve à l'annexe 2.

Un manuel de réglementation consolidé sera élaboré à l'aide d'un plan d'action complet visant l'adoption d'une approche réglementaire qui respecte le principe général selon lequel les activités similaires seront réglementées de façon similaire. L'objectif est de converger vers une approche fondée sur le risque et appliquée de façon uniforme à l'égard des règles fondées sur des principes, de la conformité et de la mise en application. Le processus d'élaboration du manuel de réglementation consolidé (et l'élaboration de nouvelles politiques réglementaires en général) sera fondé sur des consultations, et fera intervenir les mécanismes existants et établis d'examen et d'approbation des projets de règle, y compris l'évaluation des commentaires du public afin de déterminer les besoins des membres du nouvel OAR ainsi que l'intérêt public. L'objectif est de donner aux membres du nouvel OAR et au public suffisamment de temps pour dialoguer avec le personnel de ce dernier afin qu'ils puissent fournir une rétroaction sur les projets de règle après une période de consultation. L'opinion des membres sera essentielle.

Après la fusion, les projets visant à remplacer ou à modifier les Règles provisoires seront soumis aux autorités de reconnaissance aux fins d'approbation, conformément aux procédures établies dans le protocole d'entente entre les autorités de reconnaissance sur la surveillance du nouvel OAR, conclu entre le nouvel OAR, en tant qu'organisme d'autoréglementation et FSR, et les autorités de reconnaissance compétentes, sous réserve des conditions mentionnées dans l'énoncé de position. Le nouvel OAR établira, sous réserve des conditions de la décision de reconnaissance et sous la surveillance des autorités de reconnaissance compétentes, des règles, règlements et politiques qui seront dans l'intérêt public et qui viseront à :

- assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
- empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
- promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
- favoriser la formation des membres;
- favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur les opérations et de la facilitation des opérations ;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- soutenir l'accès aux conseils dans différentes zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;;
- permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficiences et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
- promouvoir la protection des investisseurs;
- être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;

- prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite.

Les Règles provisoires, et tout remplacement de celles-ci, ne discrimineront pas de façon déraisonnable ceux qui sont réglementés par le nouvel OAR, ni ne poseront d'obstacle non nécessaire à la concurrence ou à l'innovation. Les Règles provisoires et leur administration n'imposeront pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public.

Formation continue

Les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM relatives à la formation continue continueront de s'appliquer aux courtiers membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtiers en épargne collective et de courtiers en placement. La nouvelle catégorie de personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription sera assujettie aux mêmes obligations que celles des représentants de courtier qui sont inscrits auprès d'un courtier en épargne collective. Le nouvel OAR élaborera et mettra en œuvre à l'intention de tous les courtiers membres un programme de formation continue harmonisé qui sera équitable, cohérent et équilibré.

États financiers

Le nouvel OAR transmettra aux autorités de reconnaissance ses états financiers et d'autres informations financières, y compris ses états financiers annuels audités, conformément aux exigences de la décision de reconnaissance.

Processus disciplinaire

Les nouvel OAR prévoit que ses règles relatives aux mesures disciplinaires qui devront être prises contre des personnes ou des sociétés réglementées par celui-ci seront fondées sur celles de l'ACFM et de l'OCRCVM. La procédure disciplinaire sera équitable et transparente, et donnera à l'intimé le droit d'être entendu. Toute décision prise par le nouvel OAR susceptible d'être révisée, y compris toute décision disciplinaire, pourra être révisée par l'autorité de reconnaissance compétente ou tout autre organisme de révision désigné, comme le prévoit la législation en valeurs mobilières applicable.

Exigences pour le Québec

En ce qui concerne les courtiers en épargne collective inscrits au Québec (les **courtiers en épargne collective du Québec**), les exigences réglementaires du nouvel OAR, à l'exception des dispositions nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, ne s'appliqueront pas à leurs activités au Québec. Les courtiers en épargne collective du Québec bénéficieront d'une période de transition afin d'intégrer leurs activités au Québec sous le nouvel OAR.

Période de transition

Pendant la période de transition, les activités exercées au Québec par les courtiers en épargne collective du Québec devront respecter les obligations du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, et les lois applicables du Québec. Les courtiers en épargne collective du Québec continueront d'être dispensés des exigences de formation continue du nouvel OAR pour leurs activités au Québec, étant donné que la Chambre de la sécurité financière (CSF) est chargée de réglementer la formation continue des représentants de ces courtiers au Québec.

En outre, durant cette période de transition, le nouvel OAR respectera les exigences énoncées à l'appendice ci-joint, qui fait également partie de la décision de reconnaissance du Québec. Les courtiers en épargne collective du Québec participeront à titre de membres aux consultations du nouvel OAR et siègeront aux comités constitués par ce dernier.

Les plaintes et demandes de renseignements concernant les activités au Québec des courtiers en épargne collective du Québec et leurs personnes physiques inscrites seront transmises au personnel du nouvel OAR à Montréal, puis seront transférées à l'Autorité des marchés financiers ou à la CSF.

Les cotisations que devront verser les courtiers en épargne collective du Québec au nouvel OAR seront calculées au prorata des services que leur fournira celui-ci.

Autres particularités du Québec

Le nouvel OAR se conformera entièrement à l'article 69 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, CQLR c. E-6,1. Le pouvoir de prendre des décisions liées à la surveillance de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

En ce qui concerne les affaires touchant des résidents du Québec, les membres des formations d'instruction du nouvel OAR seront du Québec.

Les courtiers en épargne collective du Québec qui seront membres du nouvel OAR pourront participer à titre de membres aux consultations du nouvel OAR et siéger aux comités constitués par ce dernier.

Échange de renseignements et collaboration réglementaire

Le nouvel OAR transmettra tous les avis et renseignements nécessaires à chacune des autorités de reconnaissance, sauf si la décision de reconnaissance ou les directives applicables de l'autorité de reconnaissance prévoient le contraire.

Comme il est précisé dans la décision de reconnaissance, le nouvel OAR échangera, sous réserve des exigences de la législation applicable (dont les lois sur la protection des renseignements personnels), de l'information avec les autorités de reconnaissance, et pourrait, s'il y a lieu, échanger de façon proactive et transparente de l'information avec les bourses, les OAR, les chambres de compensation, les organismes ou autorités de renseignement financier ou d'application de la législation, les autorités bancaires et de services financiers ou d'autres autorités de réglementation des services financiers et les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs. Le nouvel OAR continuera de respecter les conditions des ententes sur l'échange d'information déjà conclues par l'OCRCVM et l'ACFM, et conclura de nouvelles ententes s'il y a lieu.

Abandon ou révocation des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM

En plus de la demande de reconnaissance, veuillez considérer la présente lettre conjointe comme une demande des OAR adressée au ACVM, dans laquelle il est demandé à celles-ci d'accepter l'abandon ou la révocation volontaire des décisions de reconnaissance actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux autorités de reconnaissance. L'abandon ou la révocation volontaire des décisions de reconnaissance ne nuira pas à l'intérêt public; plus précisément, les intérêts des membres des deux organismes et du public sont suffisamment protégés.

Les OAR estiment que cela permettra d'assurer une pleine transparence. Il ne sera pas nécessaire de maintenir les décisions de reconnaissance actuelles après la fusion, puisqu'elles seront remplacées dans leur intégralité par la décision de reconnaissance du nouvel OAR une fois que celle-ci entrera en vigueur.

Sincères salutations,

ANNEXE 1
RÈGLEMENT N^{O} 1

(voir ci-joint)

ANNEXE 2
RÈGLES PROVISOIRES DU NOUVEL OAR

ANNEXE 3
LIGNES DIRECTRICES SUR LE MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE AUX COURTIERS EN PLACEMENT MEMBRES ET AUX MARCHÉS MEMBRES

ANNEXE 4
CADRE DE RÉFÉRENCE DU COMITÉ CONSULTATIF DES INVESTISSEURS DU NOUVEL OAR

APPENDICE
EXIGENCES POUR LE QUÉBEC

a) Le nouvel OAR maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.

b) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

c) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction du nouvel OAR.

d) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux du nouvel OAR.

e) La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.

f) Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.

g) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le Conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.

h) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants, et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.

i) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités.

j) Le nouvel OAR reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF et à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le

« régime de la LESF/LVM »). Le nouvel OAR reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LESF/LVM. Le nouvel OAR s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LESF/LVM, y compris les modalités et les délais prévus à la LESF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.

k) Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LESF/LVM et celui du nouvel OAR, le régime de la LESF/LVM prévaut.

l) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LESF/LVM et de celui du nouvel OAR prévue au paragraphe j) ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.

m) Le nouvel OAR reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.

n) Le nouvel OAR prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration au nouvel OAR, pour leurs activités au Québec.

o) Pendant la période de transition, le nouvel OAR, pour les activités exercées par les CEC au Québec :

i. prévoit que ses règlements, règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement du nouvel OAR, ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe n) et aux sous-paragraphes ii) et iii) du présent paragraphe o),

ii. autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations du nouvel OAR et aux comités constitués par celui-ci,

iii. prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec au nouvel OAR.

p) Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes n) et o), visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant de prendre une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie du nouvel OAR pour ses activités au Québec.